

CLUB ARC-en-SELF

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège social : CLUB ARC EN SELF
13 ter rue Marguerite Thibert
21000 DIJON

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'Association a pour titre « CLUB ARC-en-SELF »

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet de faire vivre un réseau d'utilisateurs en vue d'adapter et de développer le logiciel développé par la Société ALISE et les systèmes qui lui sont associés dans le cadre de la restauration collective et de la gestion des établissements scolaires, par :

2-1 Actions d'animation :

- l'organisation d'assemblées en vue de faciliter la rencontre et l'information des utilisateurs,
- la création et l'animation de groupes de travail ayant pour but de définir les améliorations à apporter aux fonctionnalités existantes, d'en définir de nouvelles et de participer à leur conception,
- la publication de la lettre du CLUB ARC-en-SELF dans les milieux scolaires et administratifs.
- la négociation avec la Société ALISE de la mise à niveau du système, des échéanciers de mise à disposition des nouvelles versions et des tarifs,
- et plus généralement, elle décide de toute action susceptible d'encourager la diffusion de ARC-en-SELF.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf application de l'article 14.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CLUB ARC EN SELF – 13 ter rue Marguerite Thibert – 21000 DIJON

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 – MEMBRES – CATEGORIES – COTISATIONS

5-1 Membres actifs

Ont qualité de Membres Actifs les établissements utilisateurs du système ARC-en-SELF qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau.

Les Membres Actifs sont des personnes morales. Ils disposent chacun d'une voix dans les Assemblées.

5-2 Membres cooptés

Ont qualité de Membres cooptés les personnes physiques ou morales qui, par leur compétence, peuvent apporter à l'Association un concours appréciable.
Les Membres cooptés disposent chacun d'une voix dans les Assemblées. Leur nombre ne pourra excéder un tiers des Membres Actifs.

ARTICLE 6 – MEMBRES – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue souverainement lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.
Le rejet d'une demande d'admission n'est susceptible d'aucun recours s'il a été prononcé conformément aux dispositions des présents statuts concernant les réunions du Bureau.

ARTICLE 7 – MEMBRES – DEMISSION – DECES – DISSOLUTION – EXCLUSION

La qualité de Membre se perd par : Décès, Dissolution (en cas de personne morale), Démission (adressée par écrit au Président de l'Association), Exclusion par le Bureau pour infraction aux présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'exclusion née de la radiation ou de la radiation d'office prononcée par le Bureau s'impose aux adhérents, sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations de ses Membres,
- les abonnements aux différentes publications émises par l'Association,
- le produit des libéralités,
- les participations aux frais versées par les personnes physiques ou morales assistant aux assemblées et groupes de travail, aux séminaires et aux sessions de formation et d'enseignement,
- le produit des rétributions pour service rendu,
- les subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et privés,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- les revenus de ses biens,
- la vente de supports de cours et de livres techniques.

ARTICLE 9 – BUREAU

9-1 Composition :

L'Association est dirigée par un Bureau de six Membres :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Trois Vice -Présidents

Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale. En cas de vacance partielle, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres par cooptation. Le Président est élu par les Membres du Bureau parmi les Membres élus.

Le Bureau se réserve, en fonction de l'ordre du jour, d'inviter les Membres cooptés (personnes physiques) ayant œuvré pour l'association ainsi que les correspondants régionaux.

9-2 Réunions :

Le Bureau se réunit à minima une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier fait état de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'initiative du Bureau ou sur la demande de la moitié plus un des Membres adhérents de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 10.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de Membres présents. La majorité requise est de deux tiers des Membres présents.

Elle est amenée à se prononcer sur une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.